

ARRETE NO. 101

ARRETE DE LA MUNICIPALITE DE CARAQUET ETABLISSANT UN
FONDS DE RESERVE POUR LE SYSTEME D'EAU ET D'EGOUT

Le conseil de la municipalité de Caraquet dûment réuni,
adopte ce qui suit:

INTERPRETATION

1. Dans le présent arrêté "Fonds de réserve" veut dire un fonds de réserve en vue de fournir les services d'eau et d'égout sur des rues existantes.

FONDS DE RESERVE

2. Conformément au règlement d'application 75.291 de l'article 192(K) de la Loi sur les municipalités, le conseil de la municipalité de Caraquet a établi par arrêté un fonds de réserve.

3. Le conseil de la ville de Caraquet détermine que la somme de 25 000\$ sera transférée aux fonds de réserve au plus tard le 31 décembre 1986.

4. Conformément au paragraphe 90(6)(a) de la Loi sur les municipalités, les sommes inscrites aux fonds de réserve sont destinées à être investies dans un compte séparé.


5. Les sommes figurant aux fonds de réserve devront être consacrées pour le système d'eau et d'égout à l'exclusion de toute autre affectation si ce n'est avec l'approbation du commissaire des affaires municipales.


PREMIERE LECTURE (par son titre): Le 3 décembre 1986

DEUXIEME LECTURE (par son titre): Le 3 décembre 1986

LECTURE DANS SON INTEGRALITE: Le 30 décembre 1986

TROISIEME LECTURE (par son titre)
et ADOPTION: Le 30 décembre 1986


Germain Blanchard, maire


Secrétaire-greffier